

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : Loomis Sayles U.S. Growth Equity Fund
Identifiant d'entité juridique : 5493 00P7R6EWBRKW3R 85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ○ Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds cherche à encourager les progrès des entreprises sur les questions de durabilité au fil du temps par le biais de la gestion et de l'engagement.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales pour atténuer l'impact du changement climatique. Le Fonds promeut les caractéristiques sociales pour a) soutenir les principes du Pacte mondial des Nations Unies, qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption, et la pollution

de l'environnement et b) éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes en appliquant des exclusions contraignantes.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales découle de la vision à long terme du Gestionnaire financier, qui privilégie les investissements dans des entreprises de haute qualité, à croissance durable et dotées de bonnes pratiques de gouvernance. Selon le Gestionnaire financier, l'intégration des considérations ESG dans un processus d'investissement à gestion active, à long terme et axé sur la recherche peut être bénéfique pour les investisseurs et les parties prenantes. Ainsi, le Gestionnaire financier cherche à obtenir une compréhension approfondie des moteurs, des opportunités et des risques de chaque société, y compris des considérations ESG importantes, par le biais d'une analyse fondamentale ascendante disciplinée et approfondie, de la construction du portefeuille, ainsi que de l'engagement auprès des sociétés et du vote par procuration afin de gérer les risques et d'encourager un changement positif.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre la Caractéristique E/S promue par le Fonds.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire financier a identifié les indicateurs de durabilité suivants. Ces indicateurs lui permettront d'évaluer dans quelle mesure les investissements du Fonds atteignent la Caractéristique E/S :

- *Le pourcentage de participations du portefeuille par pondération alignées sur une trajectoire d'atténuation du changement climatique à moins de 2 °C, telle que définie dans l'Accord de Paris de 2015 ;*
- *Le pourcentage de participations du portefeuille par pondération dont l'intensité carbone (scope 1 et 2 selon la norme GHG Protocol encadrant les gaz à effet de serre) se situant dans le quartile supérieur des pairs du secteur de la classification GICS ;*
- *Le pourcentage de participations du portefeuille en conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies ;*
- *Le pourcentage des participations du portefeuille qui tirent des revenus de la production ou de la distribution d'armes controversée, y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes biologiques/chimiques ; et*
- *Le pourcentage des participations du portefeuille qui tirent des revenus de la production ou de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir de charbon thermique.*

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet. Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables au sens du SFDR.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet. Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables au sens du SFDR.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet. Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables au sens du SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet. Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables au sens du SFDR.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Gestionnaire financier tient compte des principales incidences négatives (« PAI ») des investissements du Fonds sur les facteurs de durabilité en surveillant et en analysant les titres détenus par le Fonds et en les comparant aux indicateurs suivants énoncés dans les Tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (les « normes NTS du règlement SFDR ») lors de la gestion du Fonds :

- *Émissions de GES* ;
- *Empreinte carbone* ;
- *Intensité des GES des sociétés en portefeuille* ;

Les principales incidences négatives énumérées ci-dessus sont prises en compte par le Gestionnaire financier de différentes manières dans le cadre de sa gestion continue du Fonds, y compris par le biais de l'évaluation par rapport à son analyse fondamentale ascendante des caractéristiques de haute qualité d'une société et d'autres indicateurs de durabilité décrits ci-dessus, de l'engagement continu auprès des émetteurs dans lesquels le Fonds investit et de l'application d'exclusions comme décrit plus en détail dans la stratégie d'investissement.

Bien que ces restrictions prennent en compte certaines PAI, cette prise en compte n'élimine pas nécessairement l'exposition du Fonds à ces PAI. En outre, l'impact de ces restrictions sur le processus d'investissement peut être limité lorsque ces investissements sortent du cadre de l'objectif d'investissement du Fonds.

De plus amples informations sur les PAI en matière de durabilité des titres en portefeuille du Fonds sont disponibles dans le rapport périodique conformément à l'Article 11(2) du SFDR. Le premier rapport annuel qui contiendra des informations concernant ces incidences négatives spécifiques sera celui relatif à l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier adopte une approche d'investissement axée sur le long terme et basée sur le capital-investissement, et utilise un cadre de recherche fondamentale ascendante exclusif structuré autour de trois critères clés (Qualité, Croissance et Valorisation) pour évaluer les investissements potentiels. Selon le Gestionnaire financier, l'intégration des considérations ESG dans un processus d'investissement à gestion active, à long terme et axé sur la recherche peut être bénéfique pour les investisseurs et autres parties prenantes. Ainsi, les considérations ESG peuvent être intégrées à chaque étape du processus en sept étapes du Gestionnaire financier ; toutefois, la majorité des considérations ESG importantes sont intégrées dans l'analyse des critères de qualité. Toute société qui ne satisfait pas aux

critères de qualité est éliminée de l'univers d'investissement du Fonds, quel que soit le profil de croissance ou de valorisation de la société. En outre, le Gestionnaire financier applique un processus de filtrage défini à l'univers d'investissement et cherche à investir une partie des actifs du Fonds dans des titres conformes à la Caractéristique E/S.

Étape 1 : Analyse fondamentale ascendante

Le Gestionnaire financier suit sept étapes dans son cadre de recherche :

Analyse de la qualité

1. *Avantages concurrentiels durables*
2. *Analyse concurrentielle*
3. *Analyse financière*
4. *Analyse de la gestion de la croissance*
5. *Analyse de la valorisation des facteurs de croissance*
6. *Plages de valeurs intrinsèques*
7. *Analyse des attentes*

Le Gestionnaire financier estime que les opportunités et les risques associés aux questions ESG sont liés aux activités commerciales, qui comprennent l'orientation stratégique à long terme de la direction, la structure du modèle commercial et l'allocation productive du capital. Par conséquent, les considérations ESG peuvent être structurelles à chaque étape du cadre de recherche du Gestionnaire financier et font partie intégrante de l'analyse des modèles commerciaux, des avantages concurrentiels, de l'efficacité opérationnelle, de l'intégrité de la gestion d'entreprise, de la croissance rentable et de la valorisation. La majorité des considérations ESG importantes, y compris les risques et opportunités ESG, sont intégrées dans l'analyse des critères de qualité. Toute société qui ne satisfait pas aux critères de qualité est éliminée de l'univers d'investissement du Fonds, quel que soit le profil de croissance ou de valorisation de la société.

Le Gestionnaire financier évalue, surveille et mesure, entre autres, les considérations ESG intégrées dans le processus de prise de décision d'une société, telles que, sans s'y limiter :

- *Critères environnementaux : Investir dans la recherche et le développement pour trouver des produits et des solutions innovants qui améliorent les résultats environnementaux ou sociaux, tels que la réduction des émissions de carbone ; développer des techniques de fabrication, des biens intermédiaires et des approvisionnements durables qui améliorent les résultats environnementaux ou sociaux, tels que la réduction des émissions de carbone ;*
- *Critères sociaux : Promouvoir des chaînes d'approvisionnement durables en favorisant une bonne administration des ressources locales, de la production et des communautés ; promouvoir une culture et des valeurs d'entreprise, y compris la diversité, afin d'attirer et de retenir les talents ; et*
- *Critères de gouvernance : Lier la rémunération de la direction aux moteurs à long terme de la création de valeur pour les actionnaires, y compris les résultats ESG ; gagner plus que le coût du capital ; établir des politiques visant à promouvoir et à respecter des normes élevées d'éthique commerciale ; orienter ses activités de manière à respecter ou à dépasser les objectifs pour 2015 de l'Accord de Paris.*

En tant que composante clé du processus d'investissement du Fonds, le Gestionnaire financier effectue en permanence une analyse non financière d'au moins 90 % de l'actif net du Fonds. Le cadre de recherche en sept étapes du Gestionnaire financier, qui comprend des analyses qualitatives extra-financière, ESG et financière prospective, réduit l'univers d'investissement du Fonds de plus de 75 %, dont 20 % sur la base de considérations ESG et extra-financières.

Étape 2 : Construction du portefeuille

Le processus de recherche du Gestionnaire financier permet d'établir une liste sélective de sociétés susceptibles de faire partie de l'univers d'investissement. Pour la construction du portefeuille, la valorisation détermine le moment où les décisions d'investissement sont prises. La conviction du Gestionnaire financier dans l'opportunité, mesurée par le ratio risque/rendement, détermine les pondérations des positions prises dans le portefeuille.

Le Gestionnaire financier exclut les sociétés ayant un niveau prédéterminé d'implication dans les domaines suivants :

1. *les sociétés qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires total de la production ou de la distribution d'armes controversée, y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes biologiques/chimiques.*
2. *les sociétés qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires total de la production ou de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir de charbon thermique ; et*
3. *les sociétés qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires total de la fabrication de produits du tabac ou d'armes à feu civiles ou plus de 20 % de leur chiffre d'affaires total de la distribution de ces produits ;*
4. *les sociétés qui ne soutiennent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies.*

Le Gestionnaire financier gèrera le Fonds de manière à promouvoir l'atténuation du changement climatique.

Étape 3 : Suivi continu

Le Gestionnaire financier assure le suivi des participations du Fonds au moins une fois par trimestre afin de s'assurer de la conformité continue des investissements du Fonds à la philosophie et au processus d'investissement, aux indicateurs de durabilité et aux éléments contraignants. Dans la mesure où des modifications ont été apportées à l'une des participations du Fonds de sorte qu'une thèse d'investissement, les indicateurs de durabilité et/ou les éléments contraignants ne sont plus satisfaits par un investissement, le Gestionnaire financier examinera la construction du portefeuille et prendra toutes les mesures qu'il juge nécessaires.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire financier gèrera le Fonds de manière à exclure les investissements dans les émetteurs qui :

1. *tirent une partie de leur chiffre d'affaires total de la production ou de la distribution d'armes controversée, y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes biologiques/chimiques.*
2. *tirent une partie de leur chiffre d'affaires total de la production ou de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'énergie à partir de charbon thermique ; et*
3. *tirent une partie de leur chiffre d'affaires total de la fabrication de produits du tabac et d'armes à feu civiles ou plus de 20 % de leur chiffre d'affaires total de la distribution de ces produits.*
4. *sont considérés comme n'ayant pas soutenu les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le Gestionnaire financier prend en compte divers facteurs qualitatifs et quantitatifs, en s'appuyant sur diverses sources de recherche et de données dans son évaluation exclusive de l'alignement d'une société sur les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le Fonds promeut l'encouragement des progrès des entreprises au fil du temps par le biais de la gestion et de l'engagement.*

Le Gestionnaire financier gèrera le Fonds de sorte qu'au moins 50 % des investissements du Fonds par pondération soient alignés sur une trajectoire d'atténuation du changement climatique à moins de 2 °C, telle que définie dans l'Accord de Paris de 2015, et qu'au moins 25 % des investissements du Fonds par pondération soient classés dans le quartile supérieur de leur secteur GICS respectif en termes d'émissions de GES.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Gestionnaire financier s'engage à réduire d'au moins 20 % l'univers d'investissement sur la base de considérations non financières et ESG.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation de la bonne gouvernance est une composante de l'analyse de la qualité menée dans le cadre exclusif de recherche fondamentale ascendante en sept étapes du Gestionnaire financier, comme décrit ci-dessus. Le Gestionnaire financier développe des relations constructives à long terme avec la direction de la société par le biais d'un dialogue régulier et récurrent concernant les principaux critères de prise de décision, qui comprend des questions ESG. Le Gestionnaire financier estime qu'une orientation à long terme est fondamentale pour un cadre de prise de décision stratégique. Par conséquent, le Gestionnaire financier cherche à investir avec des équipes de gestion qui partagent sa perspective à long terme et qui considèrent l'intégration des critères ESG comme un tremplin pour l'innovation, la différenciation concurrentielle et l'amélioration continue. Le Gestionnaire financier estime que les enjeux ESG font partie intégrante de la prise de décision stratégique à long terme de la direction d'une société, et qu'il ne s'agit pas simplement de se limiter à cocher une case.

Le Gestionnaire financier considère qu'un émetteur qui démontre les pratiques de gouvernance suivantes applique des pratiques de bonne gouvernance :

- *bénéfice supérieur au coût du capital ;*
- *établir et respecter des normes d'éthique professionnelle strictes ;*
- *pratiquer la transparence de l'information financière et des données sur la durabilité ; et*
- *promouvoir une culture d'entreprise qui contribue à attirer et à conserver les talents.*

En outre, à titre de mesure de précaution minimale, chaque émetteur est examiné au regard des principes du Pacte mondial des Nations unies avant un investissement et tout titre détenu dans le Fonds est examiné chaque trimestre.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

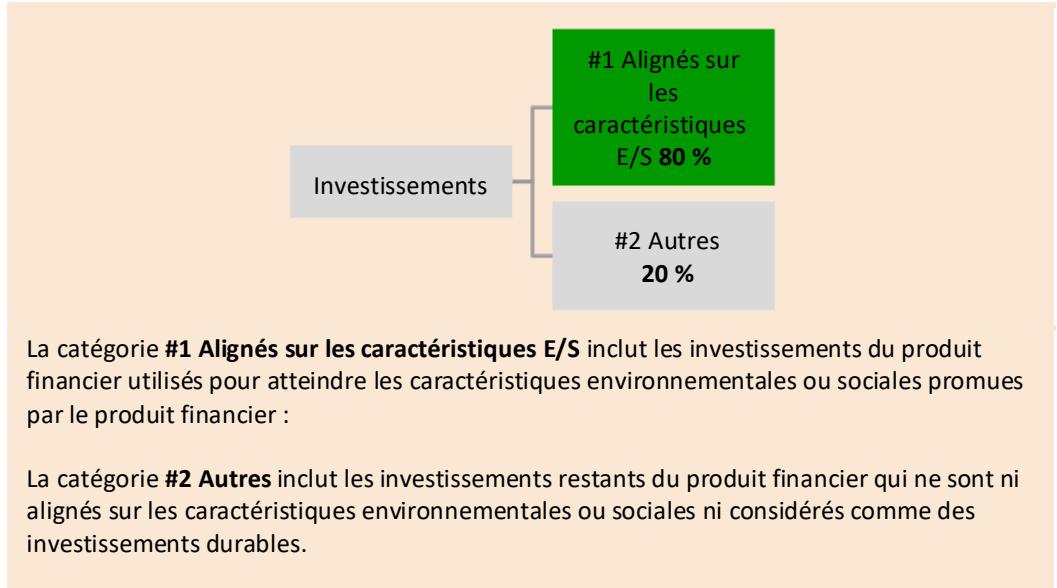
Le Fonds devrait investir au moins 80 % de sa VL dans des investissements qui répondent aux caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Sur la base de l'actif net du Portefeuille. Tous les chiffres sont indiqués sur la base de conditions normales du marché et sont fondés sur les participations moyennes de chaque fin de mois pour l'exercice. Le Portefeuille publiera des informations concernant le pourcentage de l'actif net qui promeut les caractéristiques E/S dans le rapport annuel du Fonds.

Le Fonds devrait investir un maximum de 20 % de sa VL dans (i) des titres qui ne respectent pas les indicateurs de durabilité ; (ii) des dérivés conclus à des fins de couverture et de gestion de la liquidité ; (iii) d'autres outils de gestion de la liquidité, qui ne peuvent donc pas être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, et ne sont donc pas alignés (#2 Autres).

Il n'existe aucune protection environnementale ou sociale minimale liée à ces investissements.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Actuellement, le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables, y compris au sens du Règlement européen sur la taxinomie. Toutefois, la position sera maintenue sous revue à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰?**

- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des économiques activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

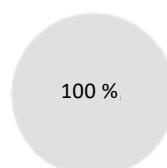
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente jusqu'à 100 % des investissements totaux.**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, y compris au sens du Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les 20 % maximum restants de la VL du Fonds seront investis dans un ou plusieurs types de valeurs suivants : (i) des titres qui ne respectent pas les indicateurs de durabilité ; (ii) des dérivés conclus à des fins de couverture et de gestion de la liquidité ; (iii) d'autres outils de gestion de la liquidité, tels que des instruments du marché monétaire, des liquidités et assimilés.

En ce qui concerne les titres de participation de sociétés qui ne respectent pas les indicateurs de durabilité, ces investissements seront tout de même soumis au processus d'investissement que le Gestionnaire financier suit pour le Fonds, c'est-à-dire que les principales incidences négatives de ces investissements seront prises en compte par le Gestionnaire financier.

Il n'existe aucune protection environnementale ou sociale minimale liée à ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

Les Indices de Référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/en-intl/funds>